



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de la protection animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Nicolas FAIRISE / Stéphane VERNHET</p> <p>Tél. : 01.49.55.84.73 Réf. interne : PSA-4/SV</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2006-8046</p> <p>Date: 20 février 2006</p> <p>Classement : PA 32513</p>
--	--

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
(voir destinataires)

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : SO
Date limite de réponse : SO
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : SO

Objet : protection des poules pondeuses

Bases juridiques :

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages
Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant des normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses
Code rural : articles L 214-1 à L 214-3 et article R*214-17
Arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux
Arrêté du 1^{er} février 2002 établissant des normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses

MOTS-CLES : poules pondeuses, protection animale

Résumé :

La présente note de service donne un certain nombre d'éléments d'interprétation des dispositions techniques de l'arrêté du 1^{er} février 2002 établissant des normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs départementaux des services vétérinaires 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - DRAF/DAF - DDAF - Inspecteurs généraux des services vétérinaires chargés de mission interrégionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

La présente note de service présente des éléments d'interprétation de certains points réglementaires prévus par l'arrêté du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

- **Abreuvement et alimentation en bâtiments**

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2002 prévoient le recours à des abreuvoirs, pouvant être soit longitudinaux, soit circulaires. Il est toutefois essentiel, afin d'éviter autant que possible les phénomènes de compétition et de satisfaire aux besoins élémentaires des animaux, que les normes de longueur et/ou circonférence disponibles pour les poules soient respectées.

Dans le cas de systèmes alternatifs utilisant des chaînes d'alimentation accessibles des deux côtés par les poules, il convient de calculer la longueur totale de mangeoire disponible en prenant en compte chaque côté de la chaîne.

- **Parcours extérieurs**

Pour les élevages dotés d'un parcours extérieur, l'arrêté du 1^{er} février 2002 prévoit une obligation de mise à disposition d'abreuvoirs appropriés sur le parcours ; cette disposition, qui peut certes contribuer à améliorer l'utilisation des parcours, ne fait pas partie des dispositions communautaires prévues par la directive 1999/74/CE et semble rencontrer d'importantes difficultés d'application dans les élevages, notamment pendant les périodes de gel hivernal. Par conséquent, il conviendra d'interpréter ce point avec souplesse, en tenant compte des dispositions prévues par la directive susmentionnée.

Par ailleurs, le point 3.b de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2002, transposant fidèlement la directive 1999/74/CE, prévoit l'obligation pour les parcours extérieurs d'être pourvus d'abris contre les intempéries et les prédateurs. En l'absence de plus amples détails, on considèrera que ces abris peuvent être naturels, par exemple fournis par les buissons disposés sur le parcours.

Toutefois, dans le contexte actuel de risque de contamination des volailles vis-à-vis de l'influenza aviaire, ce point particulier doit être contrôlé en fonction des mesures de biosécurité fixées par l'arrêté du 24 octobre 2005 modifié relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire.

- **Perchoirs**

Aucune hauteur précise n'est prévue par la réglementation concernant les perchoirs. Toutefois, ces dispositifs devraient, en tout état de cause, être nettement surélevés par rapport à leur support, de sorte que les poules puissent se mettre à l'écart de leurs congénères sans être dérangées, notamment pour se reposer. Par conséquent, des « perchoirs » non surélevés, posés à même le sol ne doivent pas être acceptés.

Par ailleurs dans la mesure où il est interdit d'installer des perchoirs au-dessus de la litière afin d'éviter que les poules qui se trouvent sur cette dernière soient souillées par les fientes de leurs congénères, il convient de garder à l'esprit cette règle dans la conception des perchoirs, et proscrire par exemple les systèmes qui permettent aux poules des étages inférieurs d'être souillées par les déjections de celles des niveaux supérieurs.

En outre, les perchoirs doivent être conçus de façon à offrir un support suffisant pour les griffes avant de chaque patte.

Il convient également de souligner, à toutes fins utiles, que le rebord du système d'alimentation ne doit pas être considéré comme un perchoir.

- **Densité animale en systèmes alternatifs : cas particulier de certaines installations**

L'arrêté du 1^{er} février 2002 prévoit, d'une façon générale, que la densité d'élevage maximale dans les bâtiments d'élevages en systèmes alternatifs (qui sont en France, le plus souvent, des élevages au sol, très rarement en volière) doit être de 9 poules pondeuses par mètre carré de surface utilisable (point 4 de l'article 3), telle que définie à l'article 2 de l'arrêté.

Toutefois, l'arrêté prévoit qu'une densité maximale de 12 poules par mètre carré est autorisée jusqu'au 31 décembre 2011 dans le cas d'établissements où la surface utilisable correspond à la surface au sol disponible, et qui appliquaient ce système avant le mois d'août 1999.

Cette disposition vise manifestement des élevages au sol. Toutefois, il semble qu'une des principales difficultés d'interprétation de ce point repose sur la question de la comptabilisation de la surface au sol située au regard des nids collectifs. Selon les termes réglementaires, toute surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14% et surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres, à l'exception des surfaces à l'intérieur du nid, peut être considérée comme une surface utilisable.

Il apparaît donc que si les nids sont surélevés et que les poules peuvent avoir accès à la surface au sol située sous le nid (sous réserve que la distance entre le sol et le nid soit au moins de 45 centimètres), ou bien si le toit des nids constitue une surface conforme à la définition de la surface utilisable (notamment présentant une inclinaison maximale de 14%), et sous réserve que le reste de la surface disponible soit également utilisable, on pourra considérer qu'ils répondent aux conditions prévues à l'article 3, point 4, second alinéa. Par conséquent, les établissements construits, reconstruits ou mis en service avant le 1^{er} août 1999 pourront appliquer une densité d'élevage de 12 poules par mètre carré jusqu'au 31 décembre 2011. Après cette date, ils devront en tout état de cause respecter l'obligation générale de densité de 9 poules par mètre carré.

Il semble également que la question puisse se poser pour l'espace situé sous les mangeoires linéaires ou les abreuvoirs de type "Plasson" ; là encore cette surface ne peut être prise en compte que si elle correspond à la définition de la surface utilisable, et qu'une hauteur d'au moins 45 cm soit prévue entre le sol et les systèmes d'alimentation/abreuvement concernés, ce qui paraît peu compatible avec la majorité des systèmes d'élevages actuels.

- **Densité animale en cages non aménagées**

Dans certains élevages, il apparaît que des cages en batterie « traditionnelles » ont été fusionnées afin d'offrir une surface minimale de 550 centimètres carrés par poule pondeuse et en vue d'un aménagement de ces cages après le 1^{er} janvier 2012. Dans ce but, les cloisons situées entre les cages ont été retirées, en les sciant ou par d'autres moyens. Il semblerait que le retrait de ces cloisons ait été fait de façon plus ou moins complète suivant les cas.

Si de tels cas étaient rencontrés lors de vos contrôles, j'appelle votre attention sur la nécessité que ces fusions de cages ne laissent pas de saillie blessante pour les animaux et leur permette de se déplacer et de se tenir sans difficulté en tout point de la nouvelle cage.

- **Rebords défecteurs**

La présence des défecteurs de la garde à œufs n'étant normalement pas de nature à entraver la liberté de mouvement des animaux, je tiens à souligner que la mesure de la surface disponible pour les poules à l'intérieur des cages doit se faire depuis le fond de la cage jusqu'au bord interne de la mangeoire.

Il convient donc de ne pas tenir compte de l'interprétation initialement prévue sur ce point par la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8008 du 17 janvier 2003.

- **Modalités de calcul dans les différents systèmes d'élevage**

A toutes fins utiles, j'appelle votre attention sur l'article intitulé « Protection des poules pondeuses : données scientifiques, bilan et modalités pratiques du contrôle » sur le site intranet de la DGAL (rubrique « protection animale – élevage des animaux de rente »). Il contient des informations pouvant être utiles dans le cas de contrôle en élevage de poules pondeuses, présentées notamment lors d'une réunion d'échange organisée à la DGAL à la fin du mois de mai dernier.

Vous voudrez bien me rendre compte des éventuelles difficultés que vous rencontrerez dans l'application de cette note de service.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT